COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 152/24
Luxembourg, le 26 septembre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-330/23 | Aldi Süd

Une réduction de prix annoncée dans une publicité doit être calculée sur la base du prix le plus bas des 30 derniers jours

Une association allemande de consommateurs conteste devant une juridiction allemande la manière dont le discounter Aldi Süd fait de la publicité dans ses prospectus hebdomadaires au moyen de réductions de prix ou de « prix chocs » comme, par exemple, pour des bananes et des ananas.

↓ en français : « prix choc »

↑ en français : « Dernier prix de vente. Prix le plus bas des 30 derniers jours : … »

Selon l'association de consommateurs, Aldi n'est pas en droit de calculer une réduction de prix figurant dans une annonce publicitaire sur la base du prix immédiatement antérieur à l'offre (dans le premier exemple 1,69 euro), mais, conformément au droit de l'Union [1], devrait le faire sur la base du prix le plus bas pratiqué au cours des 30 derniers jours (dans le premier exemple 1,29 euro ; or, ce prix est identique au prix prétendument « réduit »). Il ne suffirait pas de simplement mentionner le prix le plus bas des 30 derniers jours dans l'annonce. Les mêmes considérations s'appliqueraient à la désignation d'un prix comme « prix choc ».

La juridiction allemande a interrogé la Cour de justice à cet égard.

La Cour répond qu'**une réduction de prix, qui est annoncée par un professionnel sous la forme soit d'un pourcentage**, soit d'une mention publicitaire visant à mettre en avant le caractère avantageux d'une offre de prix **doit être déterminée sur la base du prix le plus bas appliqué par le professionnel au cours d'une période qui n'est pas inférieure à 30 jours avant l'application de la réduction de prix**.

Les professionnels sont ainsi empêchés d'induire en erreur le consommateur, en augmentant le prix pratiqué avant d'annoncer une réduction de prix et en affichant ainsi de fausses réductions de prix.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2019.